

Formation

Contrats de rivière

1^{ère} partie : les outils d'aménagement du territoire

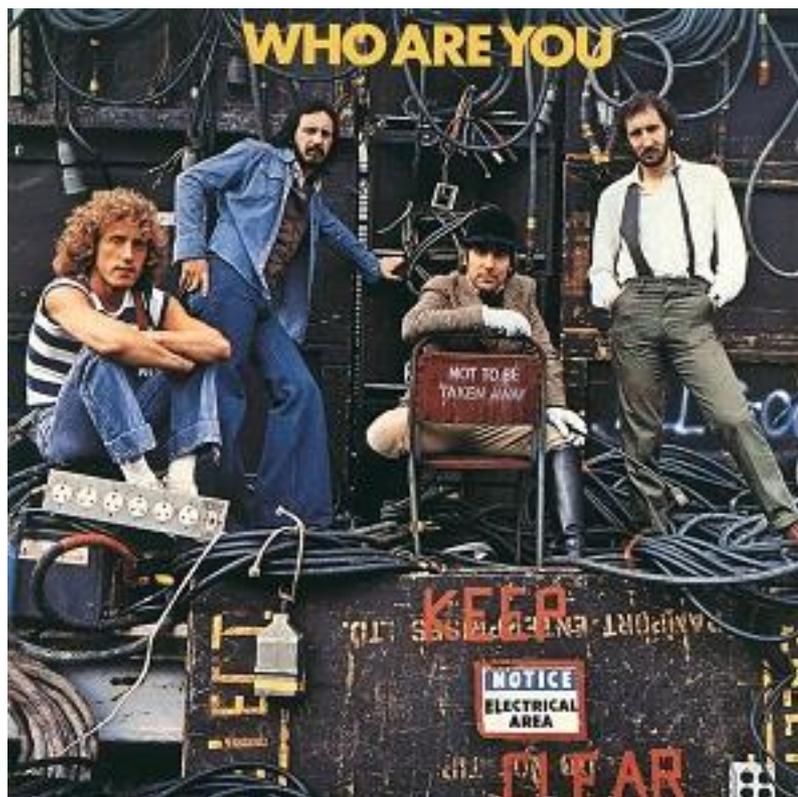
29 avril 2019 Namur



La CPDT

- **Recherche**
- **Formation des conseillers en aménagement du territoire**

Composée de l'administration, du cabinet et des universités (UCLouvain, Uliège, ULB)



WHO ARE YOU ?



- **Concertation avec les acteurs**
- **Remise d'avis**
- **Sensibilisation de la population**
- **Réalisation de projet**
- **Relevé de terrain**
- **Prise de position**
- **Formation**
- **Gestion de la nature**

- **la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines ;**
- **les risques liés aux inondations et la gestion quantitative ;**
- **la restauration des cours d'eau et la gestion concertée ;**
- **l'aménagement du territoire dans la vallée ;**
- **la conservation de la nature et la préservation des écosystèmes aquatiques ;**
- **la gestion des paysages ;**

- **les activités économiques en rapport avec l'eau ;**
- **l'agriculture et la forêt ;**
- **le tourisme et les loisirs ;**
- **le transport fluvial ;**
- **la gestion des déchets ;**
- **l'information et la sensibilisation du public ;**
- **les activités pédagogiques sur le thème de l'eau ;**
- **Autre ?**



- **Généralités : l'aménagement du territoire**
- **Les différents Codes en lien avec l'aménagement du territoire**
- **Le CoDT : principes, structure, hiérarchie des outils**
 - La valeur indicative
 - La planification : plans et schémas
 - Schéma de développement du territoire
 - Plan de secteur
 - Schémas de développement communal (et pluricommunal)
 - Schéma d'orientation local
 - Les Guides d'Urbanisme : régional et communal
 - Le rapport des incidences sur l'environnement (RIE)



GÉNÉRALITÉS



Aménagement du territoire : « Ensemble d'actions concertées visant à disposer avec ordre les habitants, les activités, les constructions, les équipements et les moyens de communications sur l'étendue d'un territoire. L'aménagement est une action volontaire impulsée par les pouvoirs publics qui suppose une planification spatiale et une mobilisation des acteurs. »

(Bavoux et Chapelon, 2014)

- **Car les activités interagissent (aménités/nuisances) et ont des conséquences sur leur voisinage**

imperméabilisation

réseau écologique

ruissellement

inondation

reméandrement

coulée de boue

évacuation
des eaux
usées

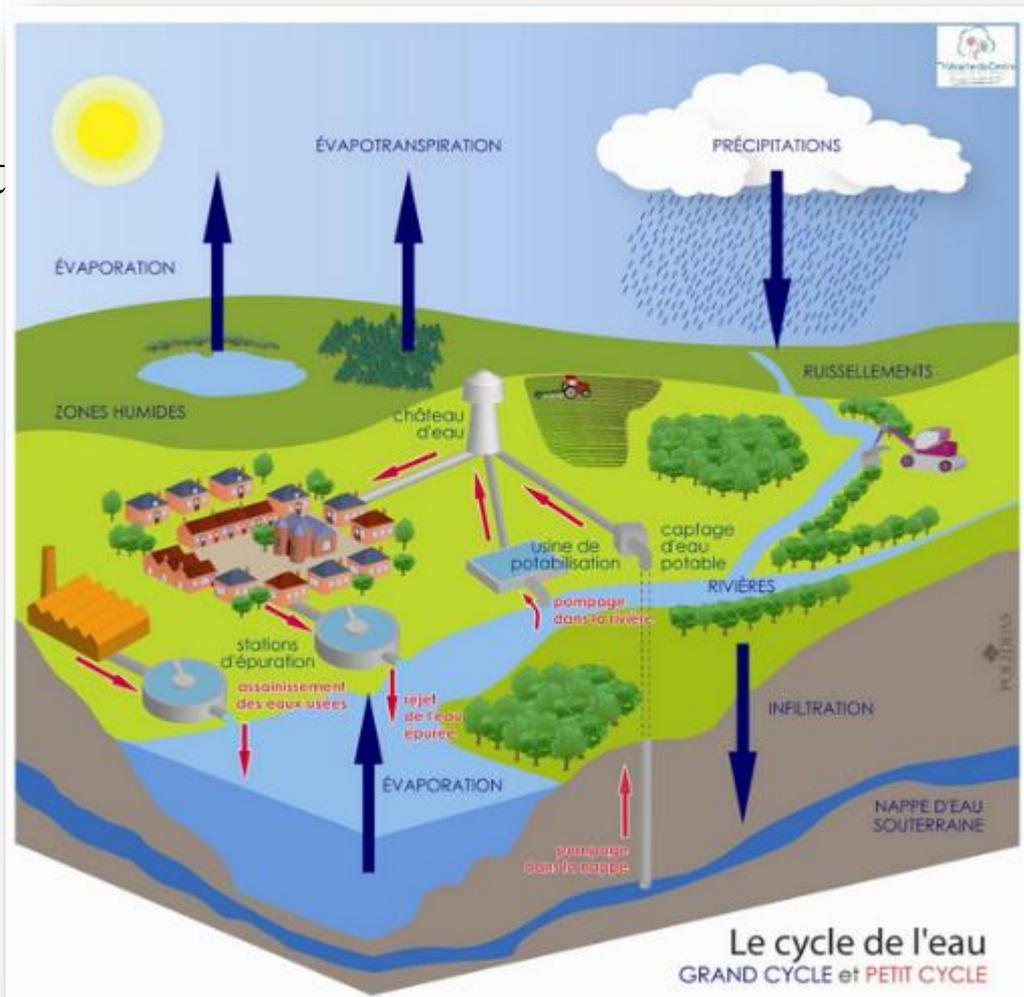
infiltration

trame verte
et bleue

production
d'énergie

Infrastructure
verte

pollution
de l'eau



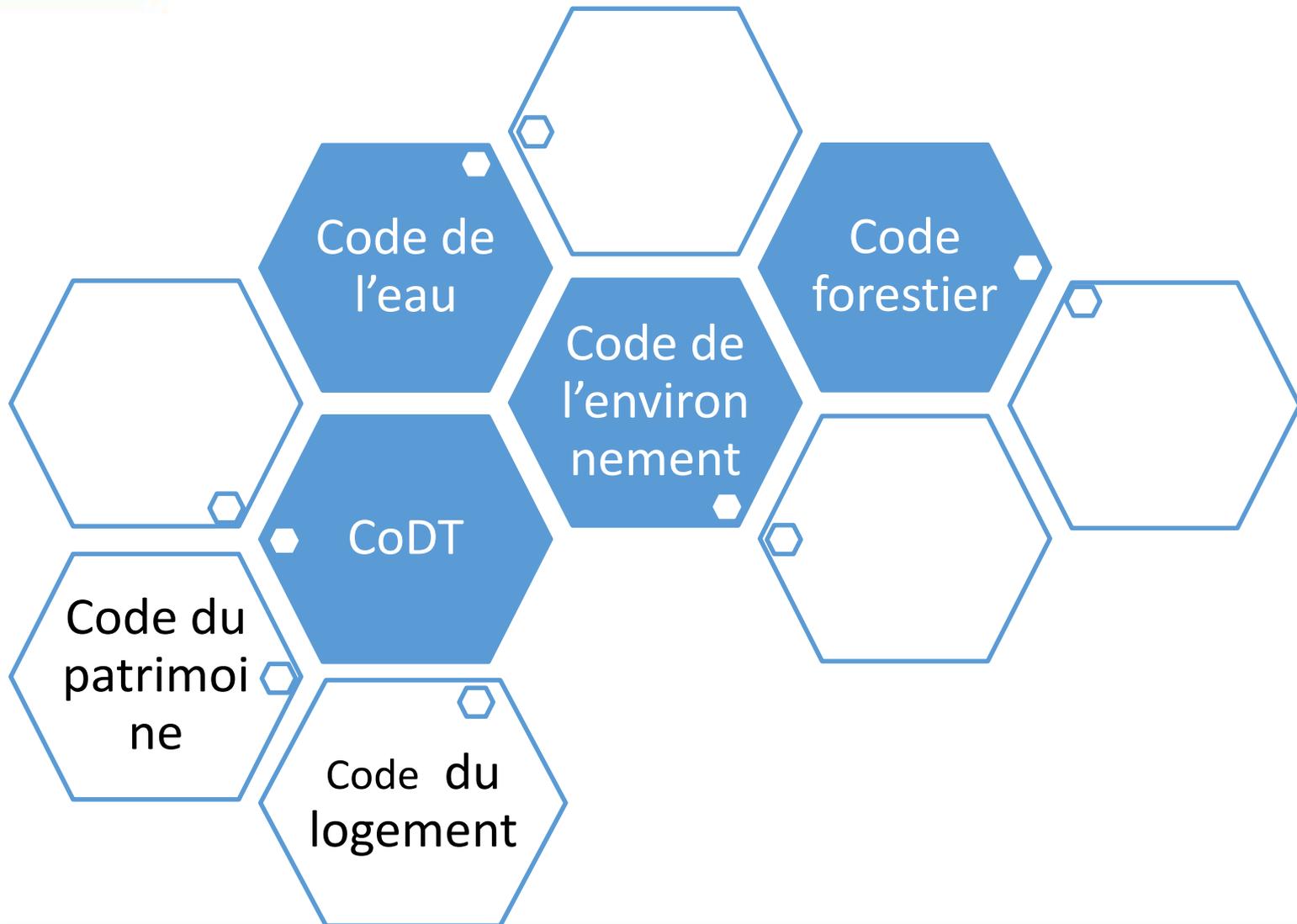


- **La définition de règles à caractère normatif ou indicatif**
 - Code, guides
- **L'organisation des activités sur le territoire le plus généralement via des représentations cartographiques (plans, schémas) associées à des objectifs et des prescriptions**
 - Plan de secteur, schémas
- **La délivrance d'autorisation pour la réalisation d'un projet**
 - Permis d'urbanisation
 - Permis d'urbanismes et similaires
- **La définition de périmètre**
 - Offrant des facultés supplémentaires à certains acteurs
 - Imposant des contraintes supplémentaires



LES CODES

Les différents codes qui touchent à l'AT





Art. D.1^{er}. L'environnement et, notamment, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, l'air, le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques font partie du **patrimoine commun** des habitants de la Région wallonne et sous-tendent son existence, son avenir et son développement.

La politique environnementale de la Région repose sur le principe **d'action préventive**, selon lequel il convient de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à le réparer.

Adt : Pole environnement ; permis d'environnement ;
évaluations environnementales ; Participation du publique
<http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeLIEnvDispcommunesgenerales.htm>



§ 2. La politique de l'eau en Région wallonne a pour objectifs de :

- 1° préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
- 2° promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
- 3° renforcer la protection de l'environnement aquatique et l'améliorer, par la réduction progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires;
- 4° assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et des eaux de surface et de prévenir l'aggravation de leur pollution;
- 5° contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses;
- 6° protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine...

Adt : Plan de gestion du bassin hydrographique ; qualité des masses d'eau ; zone de prévention

<http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeauderet.htm>



Article 1^{er}. Les bois et forêts représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager. [...]

Le développement durable des bois et forêts implique la nécessité d'appliquer [...] les principes suivants :

- 1° le maintien et **l'amélioration des ressources forestières** et leur contribution au cycle du carbone;
- 2° le maintien de la **santé et de la vitalité des écosystèmes** forestiers;
- 3° le maintien et l'encouragement des fonctions de **production** des bois et forêts;
- 4° le maintien, la conservation et l'amélioration de la **diversité biologique** dans les écosystèmes forestiers;
- 5° le maintien et l'amélioration des **fonctions de protection** dans la gestion des bois et forêts, notamment le sol et l'eau;
- 6° le maintien et l'amélioration **d'autres bénéfiques** et conditions socio-économiques.

Le développement durable des bois et forêts implique [...] le maintien d'un équilibre entre les peuplements...



Article 2 ...

Le présent Code ne s'applique pas :

- 2° aux bois et forêts situés en zone de parc, en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;
- 3° aux plantations d'alignement et aux rideaux d'arbres ou d'arbrisseaux, d'une largeur maximale de dix mètres, calculée à partir du centre des pieds, en bordure :
 - a) des voiries terrestres autres que les sentiers et chemins;
 - b) des voies hydrauliques;
 - c) des terrains agricoles.

Gestion de l'eau : Drain (Art. 43); plan d'aménagement (Art. 57)
; mesures de conservation (Art. 71)

L'évolution de l'AT en Wallonie



Loi organique

- 1962 Loi fondatrice de l'aménagement du territoire

Régionalisation

- 1974 L'aménagement du territoire devient une compétence régionale

CWATU

- 1984 Première codification de la législation sur l'aménagement du territoire

CWATUP

- 1991 Ajout du patrimoine. Le CWATU devient CWATUP.

CWATUP

- 1998 Refonte du CWATUP

CWATUPE

- 2007 Ajout de l'énergie. Le CWATUP devient CWATUPE.

CWATUP

- 2013 L'énergie est intégrée dans une législation à part. Le CWATUPE devient CWATUP.

http://www.wallonie-en-ligne.net/Wallonie_Environnement/CWATUP.htm
http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement/juridique/cwatup



La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager.

http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymce/apps/amenagement/views/documents/juridique/cwatup/CWATUP_20171229.pdf



Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants. L'objectif du Code du Développement territorial est d'assurer un développement durable et attractif du territoire. Ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.

http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement/juridique/codt



LE CoDT

1. Amélioration de la lisibilité
 1. Organisation en livre
 2. Un livre pour les évaluations des plans et programmes
2. Simplification des procédures
 1. Délais de rigueur
 2. Révision accéléré du plan de secteur
 3. Procédure conjointe plan permis
3. Promotion des outils à valeur indicative
4. Enrichissement des zones du Plan de secteur
5. Divers

1. Amélioration de la lisibilité



Le CoDT comporte 8 livres :

I. Dispositions générales

II. Planification

III. Guides d'urbanisme

IV. Permis et certificats d'urbanisme

**V. Aménagement du territoire et urbanisme
opérationnels**

VI. Politique foncière

VII. Infractions et sanctions

**VIII. Participation du public et évaluation des
incidences des plans et programmes**

D : décrétole
R : réglementaire



Par exemple: D.IV.4 (Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme) et R.IV.4-3 (Modification sensible du relief du sol)

D.IV.4

- **D : décret**
- **IV: chiffre romain = n° du livre**
- **4: chiffre arabe = n° de l'article dans le livre**

R.IV.4-3

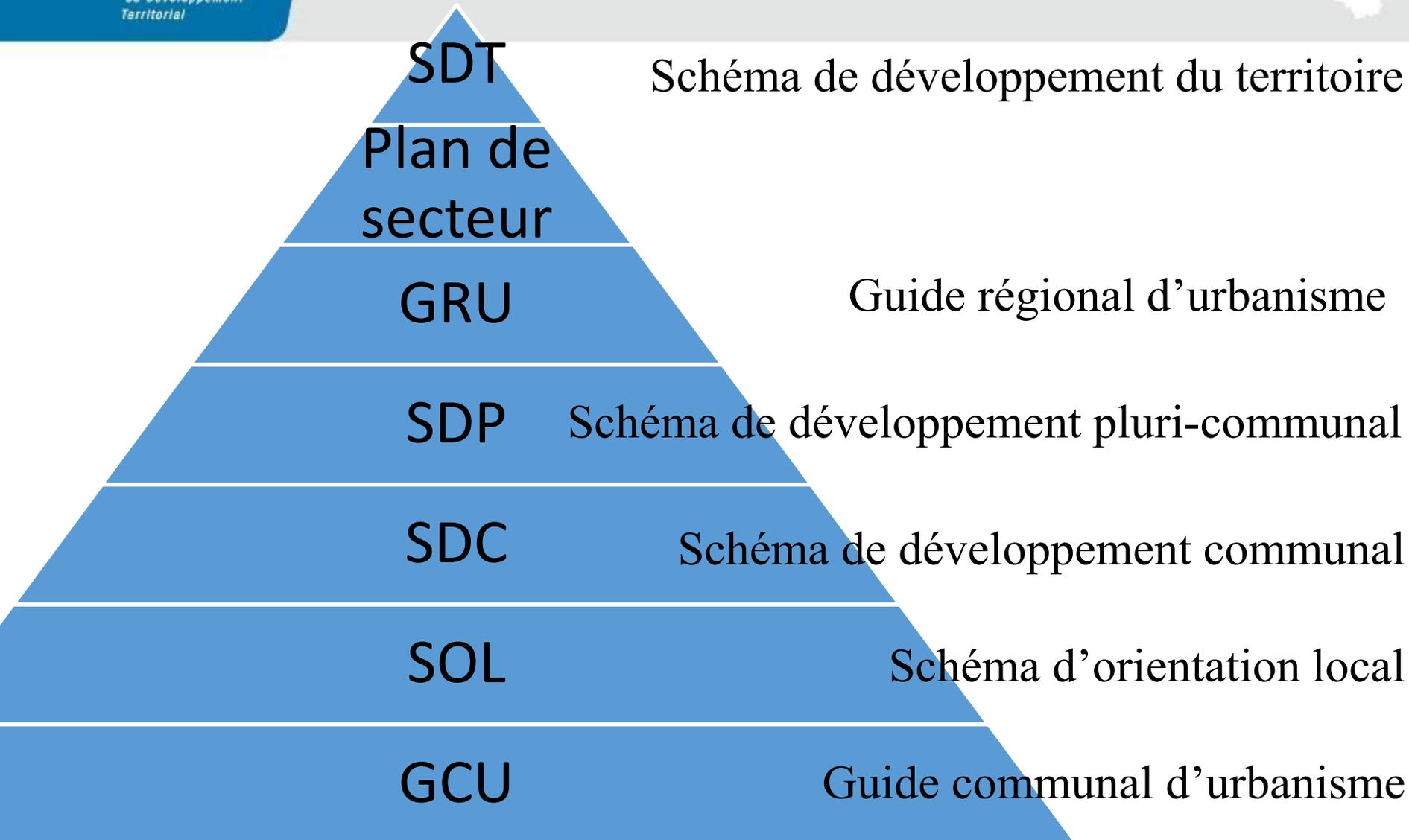
- **R= règlement**
- **IV.4= l'article du décret qui est exécuté**
- **3: numérotation continue par définition**



- I. Dispositions générales**
- II. Planification** 
- III. Guides d'urbanisme** 
- IV. Permis et certificats d'urbanisme** 
- V. Aménagement du territoire et urbanisme opérationnels**
- VI. Politique foncière**
- VII. Infractions et sanctions**
- VIII. Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes**

CWATUP		CoDT	
SDER	Orientation	SDT	Indicatif
		SDP	Indicatif
SSC	Orientation	SDC	Indicatif
RUE	Orientation	SOL	Indicatif
Plan secteur	Réglementaire	Plan secteur	Réglementaire
PCA	Réglementaire	SOL	Indicatif
RRU	Réglementaire	GRU	Réglementaire Indicatif
RCU		GCU	Indicatif

La hiérarchie des outils



http://www.uvcw.be/no_index/files/85-elegisprincipesgenrxplanologie-j2.pdf



LA VALEUR INDICATIVE



Indication: la prescription littérale ou graphique à **valeur indicative** contenue dans les schémas, carte d'affectation des sols, guide communal et partie du guide régional, permis d'urbanisation



Norme: la prescription littérale ou graphique à **valeur réglementaire** contenue dans le plan de secteur et une partie du guide régional



Prescription: ordre formel énumérant ce qu'il faut faire *In*

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>



Ecart: le fait de ne pas respecter une **indication**. L'octroi d'un permis accordé avec un ou plusieurs écarts ne nécessite pas d'avis préalable du fonctionnaire délégué, sauf dans certains cas



Dérogation: le fait de ne pas respecter une **norme**. L'octroi d'un permis accordé avec une ou plusieurs dérogations nécessite l'avis conforme du fonctionnaire délégué



Respecter

Ne pas porter atteinte à une chose établie, un droit, une loi, ne pas déroger à une règle, à ce qu'il convient de faire.

Tenir compte, suivre scrupuleusement un plan, un ordre.

In <http://www.cnrtl.fr/definition/respecter>

Observer ce qui a valeur de règle, s'y conformer.

Ne pas porter atteinte à quelque chose.

In <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/respecter>



Les conditions d'écart:

Ecart possible moyennant une motivation démontrant que le schéma / projet :

1. ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation (Art. D.II.17, Art. D.IV.5.)
2. contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis (Art. D.II.17, Art. D.IV.5.)



Les conditions d'écart:

Ecart possible d'un GCU par rapport à une indication du GRU moyennant une motivation démontrant que les écarts (Art. D.III.9):

1. sont justifiés compte tenu des spécificités du territoire sur lequel il porte ;
2. contribuent à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.



LA PLANIFICATION PLANS ET SCHÉMAS



SDT

Analyse contextuelle

Stratégie territoriale

- Objectifs
- Principe mise en œuvre des objectifs
- Structure territoriale

- Mesures de gestion et de programmation
- Propositions de révision
- Projets de territoires

SDC/SDP

Analyse contextuelle

Stratégie territoriale

- Objectifs
- Principe mise en œuvre des objectifs
- Structure territoriale

- Mesures de gestion et de programmation
- Propositions de révision

SOL

Analyse contextuelle

- Objectifs
- Carte d'orientation
- **Implantation /hauteur construction**

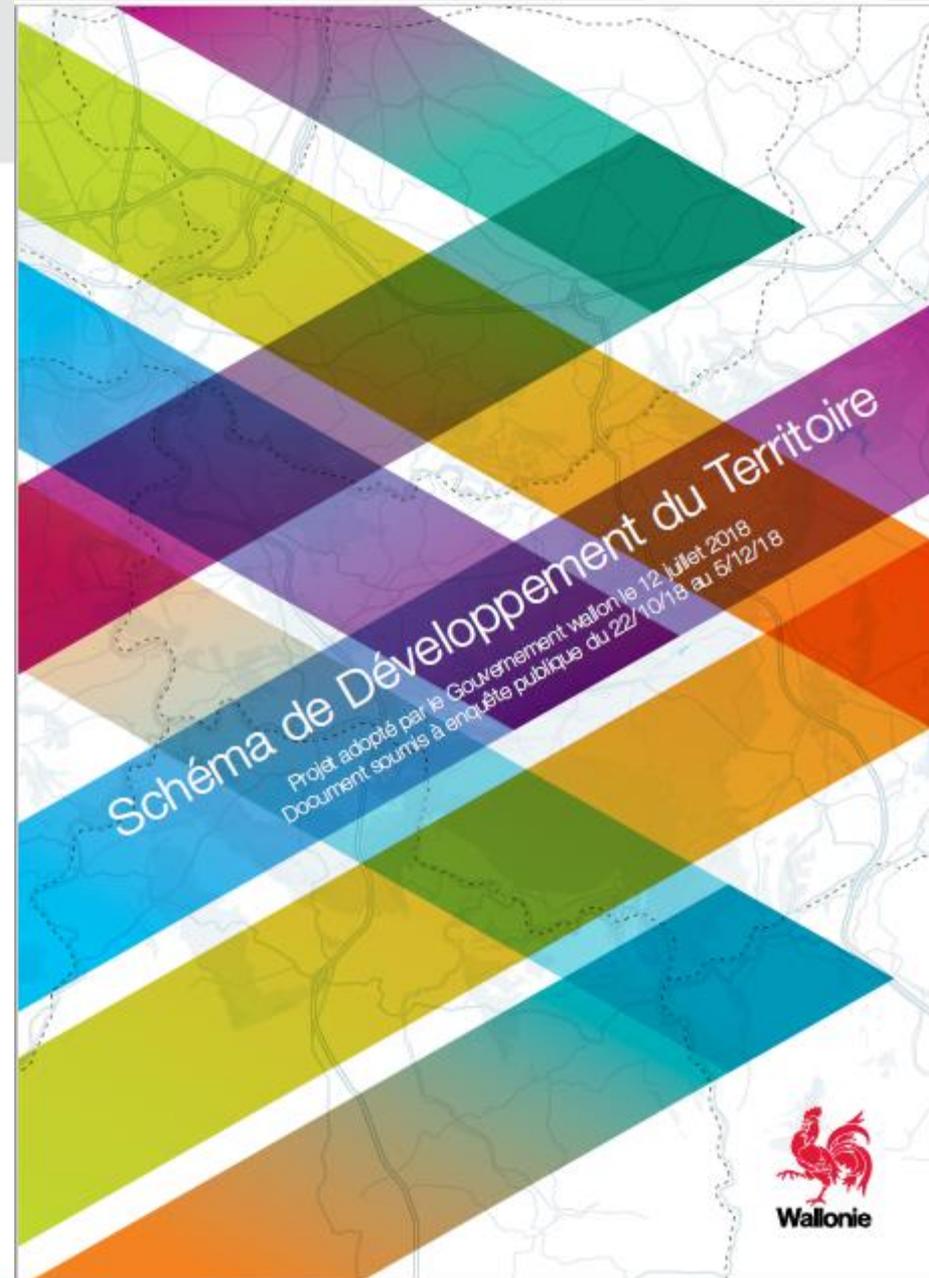
- **Implantation /hauteur construction**
- Propositions de révision

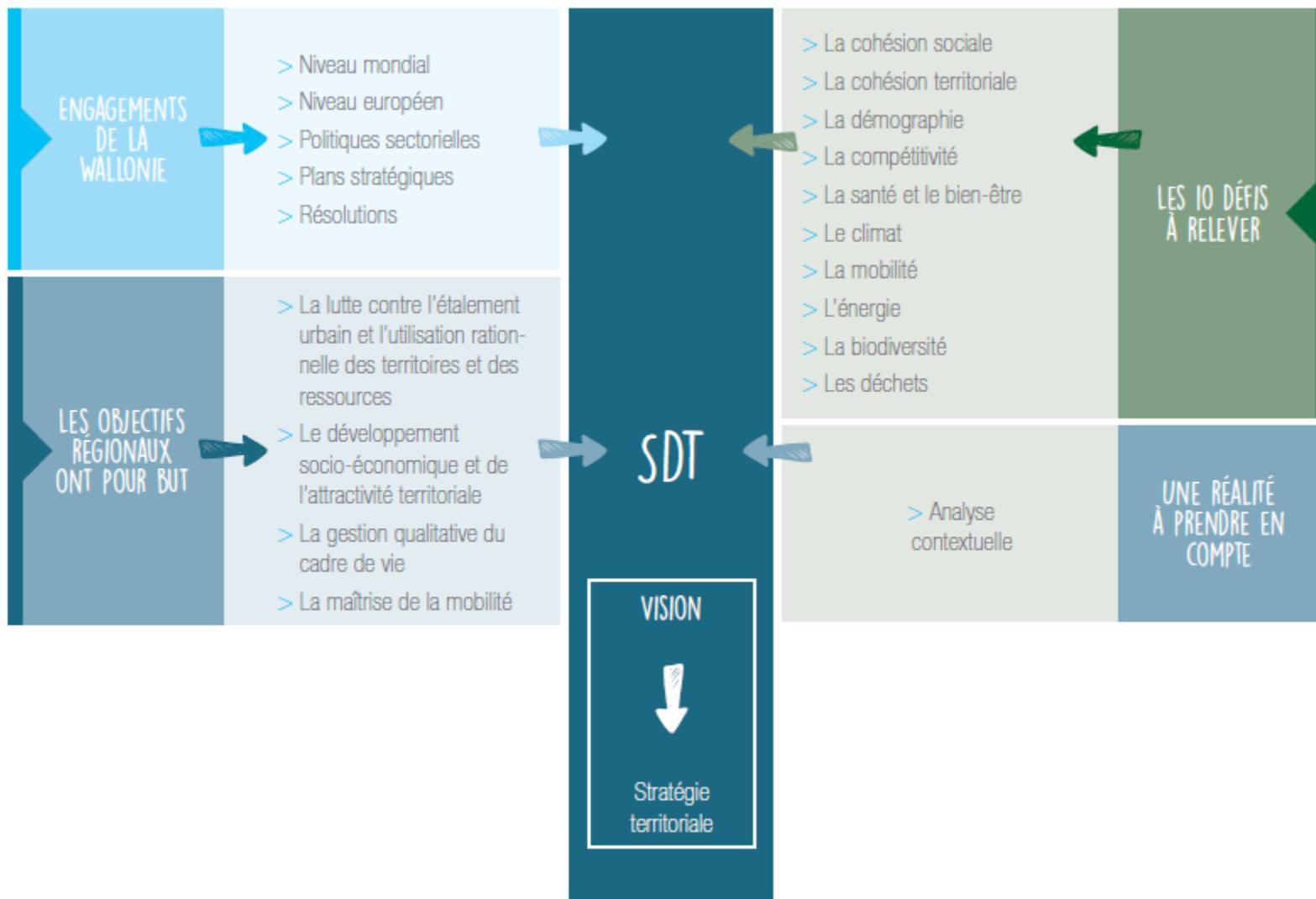


Les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire ont pour but :

- 1° la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ;**
- 2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;**
- 3° la gestion qualitative du cadre de vie ;**
- 4° la maîtrise de la mobilité.**

- **Actualité : l'enquête publique est en cours de dépouillement**
- **Décrit le projet de territoire pour la Wallonie**





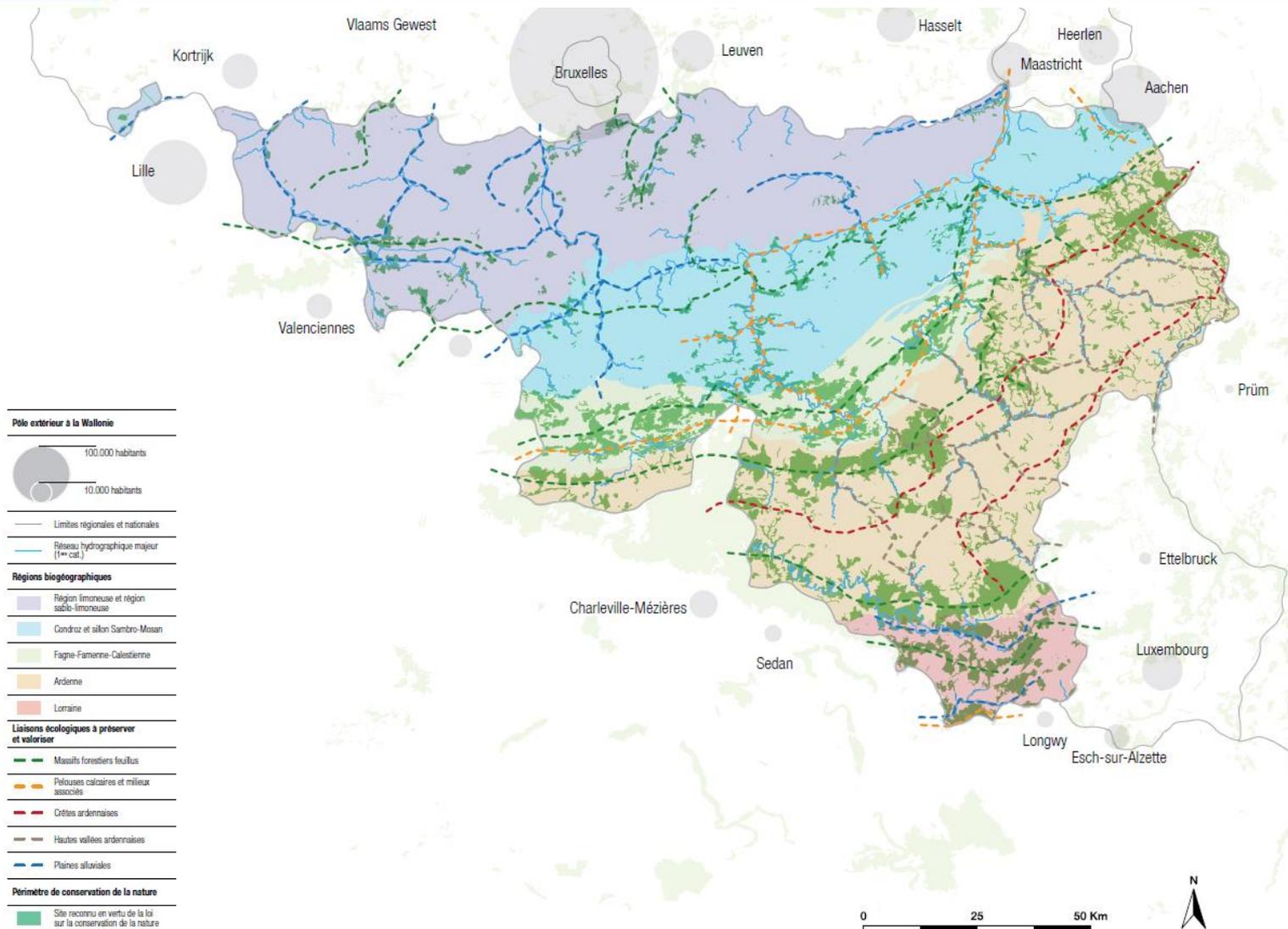


- **nombreuses ressources naturelles et anthropiques**
- **territoire = atout pour développer l'activité touristique**
- **limiter les impacts du développement du territoire wallon sur ses ressources est un impératif**
- **gérer pragmatiquement les risques et les nuisances réellement constatés et avérés afin d'éviter de geler des parties du territoire**

PRÉSERVER ET VALORISER

PV.1 - Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés	115
PV.2 - Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation.	119
PV.3 - Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources	125
PV.4 - Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques	129
PV.5 - Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique	135

L'économie wallonne renforce son ancrage territorial en valorisant ses ressources naturelles et primaires



Le plan de secteur





Détermine l'affectation du territoire : les activités qui peuvent être réalisées en chaque lieu (ou presque)

Comprend le tracé existant et projeté, ou le périmètre de réservation qui en tient lieu, du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides, à l'exception de l'eau, et d'énergie.

Comporte des périmètres de protection : 1° de point de vue remarquable ; 2° de liaison écologique ; 3° d'intérêt paysager ; 4° d'intérêt culturel, historique ou esthétique ; 5° d'extension de zones d'extraction.



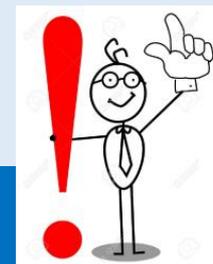
De la division du plan de secteur en zones.(D.II.23)

Zones destinées à l'urbanisation :

- 1° la zone d'habitat;
- 2° la zone d'habitat à caractère rural;
- 3° la zone de services publics et d'équipements communautaires;
- 4° la zone de loisirs;
- 5° les zones d'activité économique, à savoir :
 - a) la zone d'activité économique mixte;
 - b) la zone d'activité économique industrielle;
 - c) la zone d'activité économique spécifique;
 - d) la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique;
 - e) la zone de dépendances d'extraction;
- 6° la zone d'enjeu régional;
- 7° la zone d'enjeu communal.

Zones non destinées à l'urbanisation :

- 1° la zone agricole;
- 2° la zone forestière;
- 3° la zone d'espaces verts;
- 4° la zone naturelle;
- 5° la zone de parc;
- 6° la zone d'extraction.



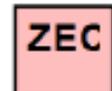
La zone d'aménagement communal concerté est destinée à recevoir toute affectation visée aux alinéas 2 et 3 (zones destinées / zones non destinées à l'urbanisation).



Trois nouvelles zones destinées à l'urbanisation :



- la **zone d'enjeu régional** (ZEC – D.II.34)



- la **zone d'enjeu communal** (ZER – D.II.35)

→ *toutes deux accompagnées d'une carte d'affectation des sols à valeur indicative*



- la **zone de dépendances d'extraction** (ZDE – D.II.33) :

→ *fait partie des zones d'activité économique (D.II.28)*

→ *toutes les zones d'extraction actuelles deviennent des zones de dépendances d'extraction (D.II.63.13°)*

Une nouvelle zone non destinée à l'urbanisation :

- La **zone d'extraction** (ZE – D.II.41)



Révision du plan de secteur

II. Principes ([D.II.45, §3](#))

Dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'**urbanisation** et susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement **en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation** :

- compensation planologique
- compensation alternative
- combinaison des deux



Source : <http://www.seppo.net>

Révision du plan de secteur

II. Principes (D.II.45, §3)

→ compensation planologique

modification équivalente (même superficie)

- zone existante destinée à l'urbanisation
- ZACC

en zone non destinée à l'urbanisation

→ compensations alternatives

- opérationnel, environnemental, énergétique, mobilité
- définie par le Gouvernement
- prise en compte impact de la zone destinée à l'urbanisation sur le voisinage



Pas de priorité dans le décret entre compensations planologique et alternatives



Source : <http://www.seppo.net>



SDT

Analyse contextuelle

Stratégie territoriale

- Objectifs
- Principe mise en œuvre des objectifs
- Structure territoriale

- Mesures de gestion et de programmation
- Propositions de révision
- Projets de territoires

SDC/SDP

Analyse contextuelle

Stratégie territoriale

- Objectifs
- Principe mise en œuvre des objectifs
- Structure territoriale

- Mesures de gestion et de programmation
- Propositions de révision

SOL

Analyse contextuelle

- Objectifs
- Carte d'orientation
- **Implantation /hauteur construction**

- **Implantation /hauteur construction**
- Propositions de révision



SDT/SDP/SDC/SOL

Sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné,

[→ L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire.]

Le SDT/SDP/SDC **définit la stratégie territoriale** pour l'ensemble du territoire concerné. Cette stratégie définit à son tour les objectifs.

Le SOL détermine, pour une partie du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme.



SDT/SDP/SDC

Les principes de mise en œuvre de ces objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales

→ Les principes de mise en œuvre = les grandes lignes que l'autorité peut déterminer pour concrétiser les objectifs (travaux préparatoires SDT)

→ le renforcement des centralités urbaines et rurales = développement des parties urbanisées du territoire qui vise à les dynamiser en y privilégiant la mixité fonctionnelle et sociale, une densification appropriée et la gestion qualitative du cadre de vie, afin de lutter contre l'étalement urbain "Parlement Wallon /Projet d'amendement /Pa307 (2015-2016) - N° 347"



SDP/SDC

La structure territoriale identifie et exprime cartographiquement :

1. **la structure bâtie, en ce compris les pôles à renforcer** (organisation du territoire fondée sur des pôles suprarégionaux, régionaux, supra locaux ou locaux, agrégés entre eux et reliés par des réseaux de transport tant des biens et des personnes que des informations. Le maintien, le renforcement ou la création des pôles et des réseaux vise à garantir que les différentes activités et les usages du sol s'harmonisent, se complètent et se consolident mutuellement tout en optimisant l'allocation des ressources publiques et en respectant la liberté des citoyens);
2. **la structure paysagère** (= les aspects significatifs ou caractéristiques du paysage à protéger, gérer ou aménager, d'origine naturelle ou artificielle mettant en évidence la composition générale du paysage et servant de guide pour le regard);
3. **les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.**

"Parlement Wallon /Projet d'amendement /Pa307 (2015-2016) - N° 347"



SOL

La carte d'orientation comprend :

- a) le réseau viaire;
- b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement;
- c) les espaces publics et les espaces verts;
- d) les affectations par zones **et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares;**
- e) la structure écologique;
- f) le cas échéant, les lignes de force du paysage;
- g) les limites des lots à créer (si l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°) ;
- h) le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre du schéma

Art. D.II.11.



LES GUIDES



1. Qu'est-ce qu'un guide?

Le **guide régional d'urbanisme (GRU)** décline **pour la Wallonie ou pour une partie du territoire** les **objectifs du SDT en objectifs d'urbanisme, indications et normes**, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte.

Le **guide communal d'urbanisme (GCU)** décline, **pour le territoire communal ou une partie de celui-ci dont il fixe les limites**, les **objectifs du SDT, des SDP, du SDC en objectifs d'urbanisme**, par des **indications**, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte.

Pour GRU et GCU

INDICATIONS



1. la conservation, la volumétrie et les couleurs, les principes généraux d'implantation des constructions et installations au-dessus et en-dessous du sol;
2. la conservation, le gabarit et l'aspect des voiries et des espaces publics;
3. les plantations;
4. les modifications du relief du sol;
5. l'aménagement des abords des constructions;
6. les clôtures;
7. les dépôts;
8. l'aménagement de locaux et des espaces destinés au stationnement des véhicules;
9. les conduites, câbles et canalisations non enterrés;
10. le mobilier urbain;
11. les enseignes, les dispositifs de publicité et d'affichage;
12. les antennes;
13. les mesures de lutte contre l'imperméabilisation du sol.

NORMES



1. la sécurité des personnes : les conditions pour accueillir les constructions et installations dans les zones exposées à un risque d'accident majeur, naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs au sens de l'article D.IV57 ;
2. l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
3. la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroport régionaux ;
4. les zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme dont le Gouvernement fixe les limites (portent sur les points 1, 2, 4, 8 et 11 du contenu indicatif).

Pour GRU

INDICATIONS



NORMES



1. la conservation, la volumétrie et les couleurs, les principes généraux d'implantation des constructions et installations au-dessus et en-dessous du sol;
2. la conservation, le gabarit et l'aspect des voiries et des espaces publics;
3. les plantations;
4. les modifications du relief du sol;
5. l'aménagement des abords des constructions;
6. les clôtures;

7. les dépôts;
8. l'aménagement de locaux et des espaces destinés au stationnement des véhicules;
9. les conduites, câbles et canalisations non enterrés;
10. le mobilier urbain;
11. les enseignes, les dispositifs de publicité et d'affichage;
12. les antennes;
13. les mesures de lutte contre l'imperméabilisation du sol.



Pour GRU

- les couleurs des constructions ;
- l'implantation des installations en sous-sol ;
- le stationnement des véhicules ;
- les plantations ;
- les modifications du relief ;
- l'aménagement des abords ;
- les clôtures ;
- les mesures de lutte contre l'imperméabilisation du sol ;
- ...

- les matériaux d'élévation ou de couverture ;
- la commodité de séjour résidant dans un lieu de tourisme ;
- *les baies et ouvertures* ;
- *les pentes de toiture* ;
- le mode de revêtement de la voirie ;
- la qualité thermique des constructions ;
- ...

Quelles différences par rapport au CWATUP ?

- Un GRU unique
- Le GRU = document hybride
- Une procédure d'adoption et de révision définie
- Le GRU = document indépendant du CoDT
- Le GRU ne peut pas définir les actes et travaux soumis à permis

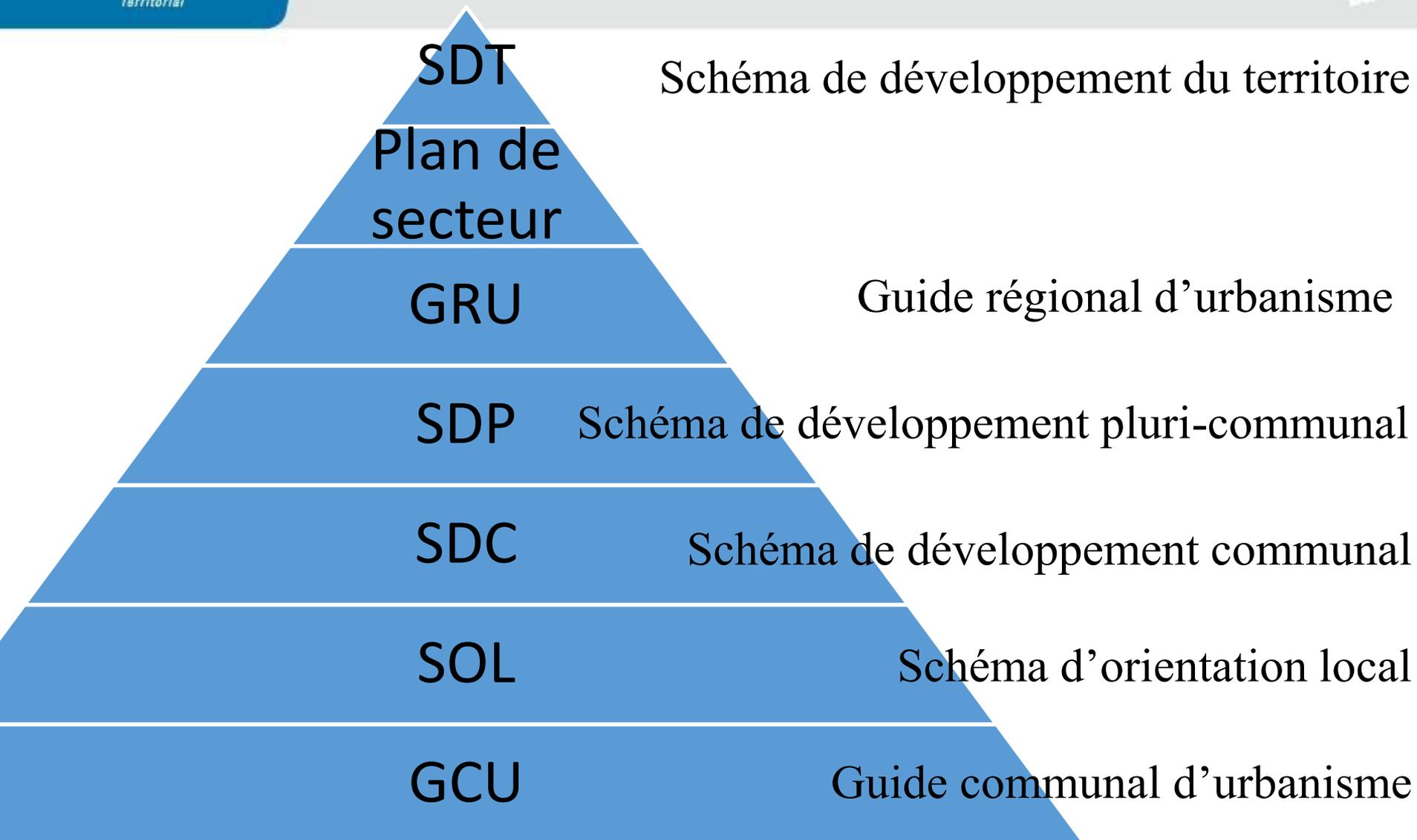
1. la conservation, la volumétrie et les couleurs, les principes généraux d'implantation des constructions et installations au-dessus et en-dessous du sol;
2. la conservation, le gabarit et l'aspect des voiries et des espaces publics;
3. les plantations;
4. les modifications du relief du sol;
5. l'aménagement des abords des constructions;
6. les clôtures;

= Contenu minimum pour la décentralisation

7. les dépôts;
8. l'aménagement de locaux et des espaces destinés au stationnement des véhicules;
9. les conduites, câbles et canalisations non enterrés;
10. le mobilier urbain;
11. les enseignes, les dispositifs de publicité et d'affichage;
12. les antennes;
13. les mesures de lutte contre l'imperméabilisation du sol.

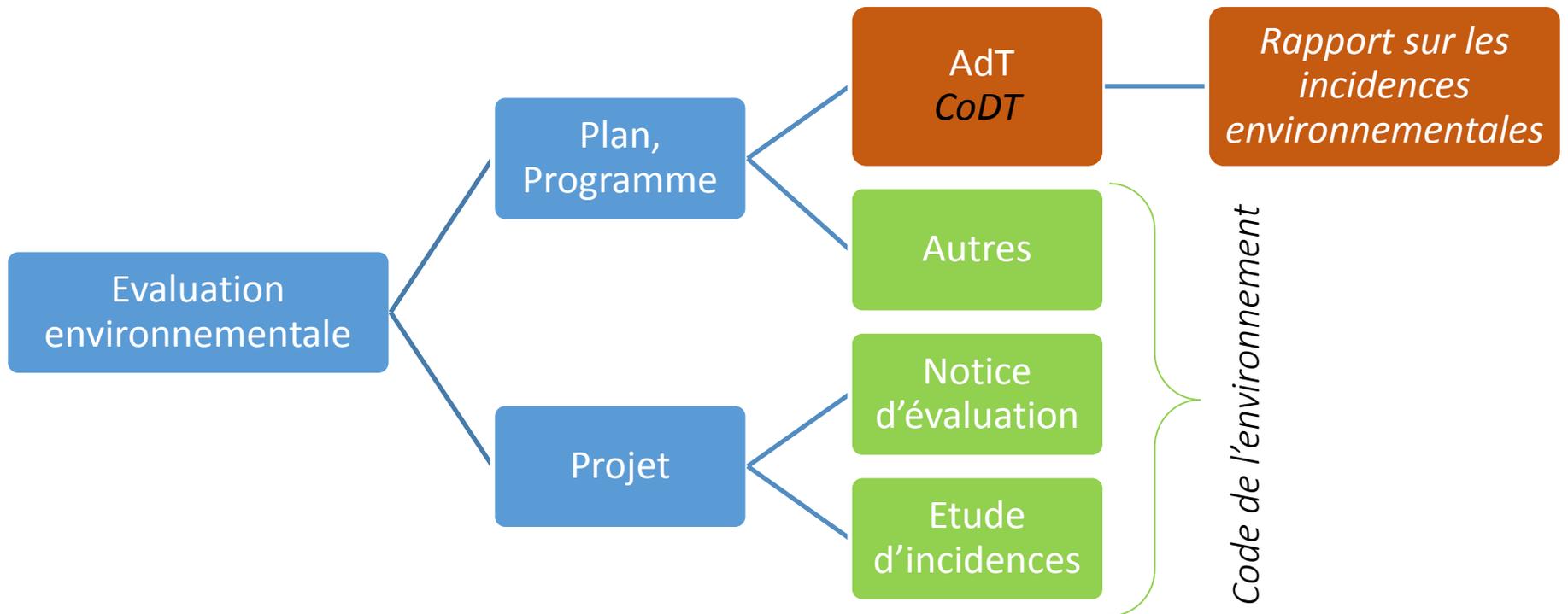
Quelles différences par rapport au CWATUP ?

- Un GCU unique
- Le GCU = indicatif
- Durée de validité: 18 ans + 6 ans
- Le Conseil communal peut établir une liste d'actes et travaux soumis à permis, mais dans une délibération distincte et par référence au contenu du GCU (donc plus directement dans le GCU lui-même).





LE RAPPORT DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT (RIE)



Ne pas confondre avec l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement



Les étapes de l'évaluation des incidences sur l'environnement

1. Nécessité d'un RIE ou exemption
2. Définition du contenu du RIE
3. Elaboration du RIE
4. Consultations et enquête publique
5. Prise en considération du RIE lors de l'adoption du SOL et « déclaration environnementale »
6. Suivi des incidences notables sur l'environnement

A large, light blue map of France is centered on the page. The map is rendered with a fine, grid-like texture, giving it a subtle, woven appearance. It serves as a background for the central text.

Merci pour votre attention